

Les collaborateurs et collaboratrices handicapées ne doivent jamais être utilisés comme objets de pitié ou d'exhibition dans la publicité ou les activités de vente.

Les institutions pour personnes handicapées intègrent ce code d'honneur aux conditions de livraison à leurs distributeurs.

Les institutions membres d'**INSOS** s'engagent à reconnaître le comité central comme organe de surveillance.

Les infractions au code d'honneur seront examinées par le comité central. Les cas de manquement grave peuvent conduire à l'exclusion de l'Union.

Définitions

¹Les **institutions pour personnes handicapées** sont les établissements d'utilité publique reconnus par l'AI (ateliers protégés, ateliers d'occupation, centres de réadaptation professionnelle, homes et foyers) qui ont entre autres pour mission d'employer en majorité des personnes handicapées ou malades, à la production de biens industriels en sous-traitance et de services ou de produits en fabrication propre.

²La vente au porte-à-porte, ou colportage, consiste en la vente de détail au porte-à-porte.

³La vente systématique par téléphone est l'acquisition de clients par annuaire téléphonique ou listes d'adresses dans le but de vendre les produits directement par téléphone.

⁴Les distributeurs sont les clients des institutions, tels que les détaillants, les commerces spécialisés, les grands magasins, les grossistes ou les entreprises de vente par correspondance.

⁵Le prix du marché est le prix, sur le marché, d'un produit ou service comparable en qualité, en originalité et en valeur.

Disposition transitoire

Si l'application du code entraîne des conséquences sociales ou économiques graves dans une institution, le comité central peut admettre des exceptions durant une période transitoire.

Zurich, juin 1996/octobre 2002